

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc..)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc..).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.276 du 13 février 2017 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement (p. 2183).

Ordonnance Souveraine n° 6.486 du 25 juillet 2017 instituant un Comité stratégique de la sécurité numérique (p. 2184).

Ordonnance Souveraine n° 6.487 du 25 juillet 2017 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction de l'Expansion Économique (p. 2185).

Ordonnance Souveraine n° 6.490 du 26 juillet 2017 autorisant un Consul honoraire du Kenya à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 2185).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-599 du 26 juillet 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie (p. 2186).

Arrêté Ministériel n° 2017-600 du 26 juillet 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée (p. 2189).

Arrêté Ministériel n° 2017-601 du 26 juillet 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2191).

Arrêté Ministériel n° 2017-602 du 26 juillet 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2191).

Arrêté Ministériel n° 2017-603 du 26 juillet 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2191).

Arrêté Ministériel n° 2017-604 du 26 juillet 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2192).

Arrêté Ministériel n° 2017-605 du 26 juillet 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TECHN'ART », au capital de 150.000 euros (p. 2192).

Arrêté Ministériel n° 2017-606 du 26 juillet 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CREATIONS CIRIBELLI », au capital de 300.000 euros (p. 2193).

Arrêté Ministériel n° 2017-607 du 26 juillet 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE J. SAFRA SARASIN (MONACO) SA », au capital de 40.000.000 euros (p. 2193).

Arrêté Ministériel n° 2017-608 du 26 juillet 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié (p. 2194).

Arrêté Ministériel n° 2017-609 du 26 juillet 2017 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association (p. 2197).

Arrêté Ministériel n° 2017-610 du 26 juillet 2017 relatif à la délivrance de certaines substances vénéneuses (p. 2197).

Arrêté Ministériel n° 2017-611 du 26 juillet 2017 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (p. 2198).

Arrêté Ministériel n° 2017-612 du 26 juillet 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur au Conseil National (p. 2198).

Arrêté Ministériel n° 2017-614 du 27 juillet 2017 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2012-397 du 5 juillet 2012 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association (p. 2199).

Arrêté Ministériel n° 2017-615 du 1^{er} août 2017 créant une zone protégée au sein de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (p. 2200).

Arrêté Ministériel n° 2017-616 du 1^{er} août 2017 autorisant un médecin à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale (p. 2202).

Arrêté Ministériel n° 2017-617 du 1^{er} août 2017 autorisant un médecin à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale (p. 2202).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2017-570 du 13 juillet 2017 publié au Journal de Monaco du 21 juillet 2017 (p. 2202).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-14 du 28 juillet 2017 plaçant, à sa demande, un greffier en position de détachement (p. 2203).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2017-2948 du 28 juillet 2017 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière (p. 2203).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2204).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2204).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-151 d'un Contrôleur à la Section Technique du Service des Parkings Publics (p. 2204).

Avis de recrutement n° 2017-152 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Mission pour la transition énergétique relevant du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 2205).

Avis de recrutement n° 2017-153 d'un Concierge à mi-temps au Stade Louis II (p. 2205).

Avis de recrutement n° 2017-154 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II (p. 2205).

Avis de recrutement n° 2017-155 d'un Pupitreux à la Direction Informatique (p. 2206).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Expansion Économique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances (p. 2206).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2017-75 d'un Jardinier au Jardin Exotique (p. 2206).

Avis de vacance d'emploi n° 2017-76 d'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A RIBAMBELA » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 2207).

Avis de vacance d'emploi n° 2017-77 de deux postes d'Assistante Maternelle à la Micro-Crèche « A RITURNELA » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 2207).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2017-RC-07 du 20 juillet 2017 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer la tDCS comme traitement complémentaire des symptômes persistants de schizophrénie (SCH) », dénommé « Étude STIMZO » (p. 2207).

Délibération n° 2017-77 du 17 mai 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer la tDCS comme traitement complémentaire des symptômes persistants de schizophrénie (SCH) », dénommé « Étude STIMZO » présenté par les Hospices Civils de Lyon, représentés en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2209).

INFORMATIONS (p. 2213).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2215 à p. 2235).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.276 du 13 février 2017 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.706 du 15 novembre 1979 portant nomination d'un Professeur de sciences et techniques économiques dans les établissements scolaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude PLASSERAUD, Professeur de sciences et techniques économiques dans les établissements d'enseignement, détaché des cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1^{er} mars 2017, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.486 du 25 juillet 2017 instituant un Comité stratégique de la sécurité numérique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.122 du 11 février 2011 portant création de la Direction Informatique ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.664 du 23 décembre 2015 portant création de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.840 du 13 mai 2016 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un Comité stratégique de la sécurité numérique ayant pour rôle de valider et de suivre les plans d'action découlant de la stratégie nationale, d'identifier les technologies-clés pour le développement d'un environnement numérique de confiance, d'évaluer les besoins en formation initiales et continues, de suivre les travaux de recherche et d'en accompagner leurs valorisations, d'analyser la veille technologique et économique permettant d'anticiper les évolutions des questions liées au numérique.

ART. 2.

Le Comité stratégique de la sécurité numérique comprend, sous la présidence de S.E. M. le Ministre d'État, les membres suivants :

- le Président du Conseil National ou son représentant ;

- le Directeur des Services Judiciaires ou son représentant ;

- le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ou son représentant ;

- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie ou son représentant ;

- le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ou son représentant ;

- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ou son représentant ;

- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ou son représentant ;

- le Maire de Monaco ou son représentant ;

- le Secrétaire Général du Gouvernement ou son représentant ;

- le Directeur de la Direction Informatique ou son représentant ;

- le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique ou son représentant ;

- le Directeur de la Direction des Communications Électroniques ou son représentant ;

- le Président du Conseil Économique et Social ;

- le Conseiller pour le numérique auprès du Ministre d'État.

ART. 3.

Est également nommé membre de ce Comité, M. André SAINT-MLEUX.

ART. 4.

Le Comité peut s'adjoindre tout expert ou s'apitoyer de son choix et recueillir les avis des services et organismes concernés.

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique assure le secrétariat du Comité.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Président du Conseil d'État :*
Ph. NARMINO.

Ordonnance Souveraine n° 6.487 du 25 juillet 2017 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction de l'Expansion Économique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.330 du 27 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Germain MALENFANT, Attaché à la Direction de l'Expansion Économique, est nommé en qualité de Contrôleur au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} juillet 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Président du Conseil d'État :*
Ph. NARMINO.

Ordonnance Souveraine n° 6.490 du 26 juillet 2017 autorisant un Consul honoraire du Kenya à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 10 avril 2017 par laquelle Mme la Ministre des Affaires étrangères de la République du Kenya a nommé M. Geoffrey KENT, Consul honoraire du Kenya à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Geoffrey KENT est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire du Kenya dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Président du Conseil d'État :*
Ph. NARMINO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-599 du 26 juillet 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Syrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-599 DU 26 JUILLET 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-301 DU 19 MAI 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES

L'annexe I de l'arrêté ministériel n° 2011-309 du 19 mai 2011 est modifiée comme suit :

Les personnes suivantes sont ajoutées à la liste dans la section A (« Personnes ») :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
« 242.	Samir Dabul (alias Samir Daaboul)	Date de naissance : 4 septembre 1965 Titre : général de brigade	Général de brigade ; en poste après mai 2011. En sa qualité d'officier supérieur, il est responsable de la répression violente exercée contre la population civile et est impliqué dans le stockage et le déploiement d'armes chimiques. Il est également associé au Centre d'étude et de recherche scientifique syrien, entité inscrite sur la liste.
243.	Ali Wanus (alias Ali Wannous)	Date de naissance : 5 février 1964 Titre : général de brigade	Général de brigade ; en poste après mai 2011. En sa qualité d'officier supérieur, il est responsable de la répression violente exercée contre la population civile et est impliqué dans le stockage et le déploiement d'armes chimiques. Il est également associé au Centre d'étude et de recherche scientifique syrien, entité inscrite sur la liste.
244.	Yasin Ahmad Dahi (alias Yasin Dahi ; Yasin Dhahi)	Date de naissance : 1960 Titre : général de brigade	Général de brigade dans les forces armées syriennes ; en poste après mai 2011. Officier supérieur de la direction du renseignement militaire des forces armées syriennes. Ancien chef de la section 235 du service de renseignement militaire à Damas et du service de renseignement militaire à Homs. En sa qualité d'officier supérieur, il est responsable de la répression violente exercée contre la population civile.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
245.	Muhammad Yousef Hasouri (alias Mohammad Yousef Hasouri ; Mohammed Yousef Hasouri)	Titre : général de brigade	Le général de brigade Muhammad Hasouri est un officier supérieur de l'armée de l'air syrienne, en poste après mai 2011. Il occupe le poste de chef d'état-major de la 50 ^e brigade de l'armée de l'air et de commandant adjoint de la base aérienne de Chayrat. Le général de brigade Muhammad Hasouri opère dans le secteur de la prolifération des armes chimiques. En sa qualité d'officier supérieur, il est responsable de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie.
246.	Malik Hasan (alias Malek Hassan)	Titre : général de division	Officier supérieur et commandant de la 22 ^e division de l'armée de l'air syrienne, portant le grade de général de division ; en poste après mai 2011. En sa qualité d'officier supérieur de l'armée de l'air syrienne et de la chaîne de commandement de la 22 ^e division, il est responsable de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie, et notamment de l'utilisation d'armes chimiques par des avions opérant à partir de bases aériennes placées sous le contrôle de la 22 ^e division, comme lors de l'attaque lancée sur Talmenas, dont le mécanisme d'enquête conjoint créé par les Nations unies a indiqué qu'elle avait été menée par des hélicoptères du régime basés à l'aérodrome de Hama.
247.	Jayyiz Rayyan Al-Musa (alias Jaz Sawada al-Hammoud al-Moussa ; Jayez al-Hammoud al-Moussa)	Titre : général de division	Gouverneur de Hasaka, nommé par Bashar Al-Assad et associé à celui-ci. Officier supérieur et ancien chef d'état-major de l'armée de l'air syrienne, portant le grade de général de division. En sa qualité d'officier supérieur de l'armée de l'air syrienne, il est responsable de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie, et notamment du recours, par le régime syrien, à des attaques à l'arme chimique lorsqu'il exerçait ses fonctions de chef d'état-major de l'armée de l'air syrienne, ainsi qu'il ressort du rapport du mécanisme d'enquête conjoint créé par les Nations unies.
248.	Mayzar 'Abdu Sawan (alias Meezar Sawan)	Titre : général de division	Officier supérieur et commandant de la 20 ^e division de l'armée de l'air syrienne, portant le grade de général de division ; en poste après mai 2011. En sa qualité d'officier supérieur de l'armée de l'air syrienne, il est responsable de la répression violente exercée contre la population civile, et notamment d'attaques menées contre des zones civiles par des avions opérant à partir de bases aériennes placées sous le contrôle de la 20 ^e division.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
249.	Isam Zahr Al-Din (alias Isam Zuhair al-Din ; Isam Zohruddin ; Issam Zahruddin ; Issam Zahreddine ; Essam Zahruddin)	Titre : général de brigade	Officier supérieur de la Garde républicaine, portant le grade de général de brigade ; en poste après mai 2011. En sa qualité d'officier supérieur, il est responsable de la répression violente exercée contre la population civile, y compris lors du siège de Baba Amr en février 2012.
250.	Mohammad Safwan Katan (alias Mohammad Safwan Qattan)		Mohammad Safwan Katan est ingénieur au Centre d'Étude et de Recherche scientifique syrien, entité inscrite sur la liste. Il est impliqué dans la prolifération d'armes chimiques et dans leur livraison. Mohammad Safwan Katan a participé à la construction de barils d'explosifs utilisés contre la population civile en Syrie. Il est associé au Centre d'étude et de recherche scientifique syrien, entité inscrite sur la liste.
251.	Mohammad Ziad Ghritawi (alias Mohammad Ziad Ghraywati)		Mohammad Ziad Ghritawi est ingénieur au Centre d'étude et de recherche scientifique syrien. Il est impliqué dans la prolifération d'armes chimiques et dans leur livraison. Mohammad Ziad Ghritawi a participé à la construction de barils d'explosifs utilisés contre la population civile en Syrie. Il est associé au Centre d'étude et de recherche scientifique syrien, entité inscrite sur la liste.
252.	Mohammad Darar Khaludi (alias Mohammad Darar Khloudi)		Mohammad Darar Khaludi est ingénieur au Centre d'étude et de recherche scientifique syrien. Il est impliqué dans la prolifération d'armes chimiques et dans leur livraison. Mohammad Darar Khaludi a aussi participé notamment à la construction de barils d'explosifs utilisés contre la population civile en Syrie. Il est également associé au Centre d'étude et de recherche scientifique syrien, entité inscrite sur la liste.
253.	Khaled Sawan		Le docteur Khaled Swan est ingénieur au Centre d'étude et de recherche scientifique syrien qui est impliqué dans la prolifération d'armes chimiques et dans leur livraison. Il a participé notamment à la construction de barils d'explosifs utilisés contre la population civile en Syrie. Il a été associé au Centre d'étude et de recherche scientifique syrien, entité inscrite sur la liste.
254.	Raymond Rizq (alias Raymond Rizk)		Raymond Rizq est ingénieur au Centre d'étude et de recherche scientifique syrien ; il est impliqué dans la prolifération d'armes chimiques et dans leur livraison. Il a participé à la construction de barils d'explosifs utilisés contre la population civile en Syrie. Il est associé au Centre d'étude et de recherche scientifique syrien, entité inscrite sur la liste.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
255.	Fawwaz El-Atou (alias Fawaz Al Atto)		Fawwaz El-Atou est technicien de laboratoire au Centre d'étude et de recherche scientifique syrien ; il est impliqué dans la prolifération d'armes chimiques et dans leur livraison. Fawwaz El-Atou a participé à la construction de barils d'explosifs utilisés contre la population civile en Syrie. Il est associé au Centre d'étude et de recherche scientifique syrien, entité inscrite sur la liste.
256.	Fayez Asi (alias Fayez al-Asi)		Fayez Asi est technicien de laboratoire au Centre d'étude et de recherche scientifique syrien ; il est impliqué dans la prolifération d'armes chimiques et dans leur livraison. Il a participé à la construction de barils d'explosifs utilisés contre la population civile en Syrie. Il est associé au Centre d'étude et de recherche scientifique syrien, entité inscrite sur la liste.
257.	Hala Sirhan (alias Halah Sirhan)	Date de naissance : 5 janvier 1953 Titre : Docteur	Le docteur Hala Sirhan travaille avec le service de renseignement militaire syrien au Centre d'étude et de recherche scientifique syrien. Elle a exercé à l'Institut 3000 qui est impliqué dans la prolifération d'armes chimiques. Elle est associée au Centre d'étude et de recherche scientifique syrien, entité inscrite sur la liste. ».

Arrêté Ministériel n° 2017-600 du 26 juillet 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la République populaire démocratique de Corée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009, susvisé, les annexes dudit arrêté sont modifiées conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-600 DU 26 JUILLET 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2009-334 DU 25 JUIN 2009 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

I. L'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé est modifiée comme suit :

1. La rubrique « B. Personnes morales, entités et organismes » est modifiée comme suit :

1. La mention « (8) Namchongang Trading Corporation [alias a) NCG, b) Namchongang Trading, c) Nam Chon Gang Corporation, d) Nomchongang Trading Co., e) Nam Chong Gan Trading Corporation]. Autres informations : a) située à Pyongyang, RPDC ; b) Namchongang est une société commerciale nord-coréenne qui relève du General Bureau of Atomic Energy (GBAE).

Namchongang a été impliquée dans l'acquisition de pompes à vide d'origine japonaise qui ont été repérées sur le site d'une centrale nucléaire nord-coréenne, ainsi que dans une acquisition liée au nucléaire en association avec un citoyen allemand. Elle a également participé, à partir de la fin des années 1990, à l'acquisition de tubes d'aluminium et d'autres équipements nécessaires à un programme d'enrichissement de l'uranium. Son représentant est un ancien diplomate qui a exercé la fonction de représentant de la RPDC lors de l'inspection des installations nucléaires de Yongbyon par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en 2007. Les activités de prolifération de la société Namchongang sont très préoccupantes compte tenu des activités de prolifération menées par le passé par la RPDC. Date de désignation : 16.7.2009. »

est remplacée par le texte suivant :

«(8) Namchongang Trading Corporation (alias NCG, NAMCHONGANG TRADING, NAM CHON GANG CORPORATION, NOMCHONGANG TRADING CO., NAM CHONG GAN TRADING CORPORATION, Namhung Trading Corporation, Korea Daeryonggang Trading Corporation, Korea Tearyonggang Trading Corporation). Autres informations : a) située à Pyongyang, RPDC ; Sengujadong 11-2/(ou Kwangbok-dong), Mangyongdae District, Pyongyang, RPDC ; b) Namchongang est une société commerciale nord-coréenne qui relève du General Bureau of Atomic Energy (GBAE). Namchongang a été impliquée dans l'acquisition de pompes à vide d'origine japonaise qui ont été repérées sur le site d'une centrale nucléaire nord-coréenne, ainsi que dans une acquisition liée au nucléaire en association avec un citoyen allemand. Elle a également participé, à partir de la fin des années 1990, à l'acquisition de tubes d'aluminium et d'autres équipements nécessaires à un programme d'enrichissement de l'uranium. Son représentant est un ancien diplomate qui a exercé la fonction de représentant de la RPDC lors de l'inspection des installations nucléaires de Yongbyon par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en 2007. Les activités de prolifération de la société Namchongang sont très préoccupantes compte tenu des activités de prolifération menées par le passé par la RPDC. Numéros de téléphone : +850 218111, 18222 (ext. 8573). Numéro de télécopieur : +850 23814687. Date de désignation : 16.7.2009. »

2. La mention « (10) Green Pine Associated Corporation [alias a) CHO'NGSONG UNITED TRADING COMPANY ; b) CHONGSONG YONHAP ; c) CH'O'NGSONG YO'NHAP ; d) CHOSUN CHAWO'N KAEBAL T'UJA HOESA ; e) JINDALLAE ; f) KU'MHAERYONG COMPANY LTD ; g) NATURAL RESOURCES DEVELOPMENT AND INVESTMENT CORPORATION ; h) SAEINGP'IL COMPANY]. Adresse : a) c/o Reconnaissance General Bureau Headquarters, Hyongjesan-Guyok, Pyongyang, RPDC ; b) Nungrado, Pyongyang, RPDC. Autres renseignements : Green Pine Associated Corporation ("Green Pine") a repris de nombreuses activités de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID). La KOMID a été désignée par le comité en avril 2009 et est le premier marchand d'armes et principal exportateur de biens et équipements liés aux missiles balistiques et aux armes conventionnelles de RPDC. Green Pine intervient en outre pour près de la moitié dans les exportations d'armes et de matériel connexe de la RPDC. Elle a été considérée comme devant faire l'objet de sanctions pour avoir exporté des armes ou du matériel connexe en provenance de Corée du Nord. Green Pine est une société spécialisée dans la production d'embarcations militaires et d'armements maritimes, tels que des sous-marins, des bateaux militaires et des systèmes de missiles ; elle a exporté des torpilles vers des entreprises iraniennes liées à la défense et leur a fourni une assistance technique. Date de désignation : 2.5.2012. »

est remplacée par le texte suivant :

« (10) Green Pine Associated Corporation (alias Cho'ngsong United Trading Company, Chongsong Yonhap, Ch'o'ngsong Yo'nhap, Chosun Chawo'n Kaebal T'uja Hoesa, Jindallae, Ku'mhaeryong Company LTD, Natural Resources Development and Investment Corporation, Saeingp'il Company, National Resources Development and Investment Corporation, Saeng Pil Trading Corporation). Adresse : a) c/o Reconnaissance General Bureau Headquarters, Hyongjesan-Guyok, Pyongyang, RPDC ; b) Nungrado, Pyongyang, RPDC ; c) Rakrang No. 1 Rakrang District Pyongyang, RPDC, Chilgol-1 dong, Mangyongdae District, Pyongyang, RPDC. Autres renseignements : Green Pine Associated Corporation ("Green Pine") a repris de nombreuses activités de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID). La KOMID a été désignée par le Comité des sanctions en avril 2009 et est le premier marchand d'armes et principal exportateur nord-coréen de biens et équipements liés aux missiles balistiques et aux armes conventionnelles. Green Pine intervient en outre pour près de la moitié dans les exportations d'armes et de matériel connexe de la RPDC. Elle a été considérée comme devant faire l'objet de sanctions pour avoir exporté des armes ou du matériel connexe en provenance de Corée du Nord. Green Pine est une société spécialisée dans la production d'embarcations militaires et d'armements maritimes, tels que des sous-marins, des bateaux militaires et des systèmes de missiles ; elle a exporté des torpilles vers des entreprises iraniennes liées à la défense et leur a fourni une assistance technique. Numéro de téléphone : +850 218111 (ext. 8327). Numéros de télécopieur : +850 23814685 et +850 23813372. Adresses de courrier électronique : pac@silibank.com et kndic@co.chesin.com. Date de désignation : 2.5.2012. »

3. La mention « (46) Force balistique stratégique de l'armée populaire coréenne (alias Force balistique stratégique, Commandement de la force balistique stratégique de l'armée populaire coréenne). Adresse : Pyongyang, Corée du Nord. Autres renseignements : la Force balistique stratégique de l'armée populaire coréenne est chargée de tous les programmes de missiles balistiques de la Corée du Nord ainsi que du lancement des missiles Scud et Nodong. »

est remplacée par le texte suivant :

« (46) Force balistique stratégique de l'armée populaire coréenne (alias Force balistique stratégique, Commandement de la force balistique stratégique de l'armée populaire coréenne, Force stratégique, Forces stratégiques). Adresse : Pyongyang, Corée du Nord. Autres renseignements : la Force balistique stratégique de l'armée populaire coréenne est chargée de tous les programmes de missiles balistiques de la Corée du Nord ainsi que du lancement des missiles Scud et Nodong. Date de désignation : 2.6.2017. »

II. L'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé est modifiée comme suit :

1. Dans la rubrique « A. Personnes physiques », les mentions suivantes sont supprimées :

« 11. PAK To-Chun », et

« 9. PAEK Se-bong ».

2. Dans la rubrique « B. Personnes morales, entités et organismes », la mention suivante est supprimée :

« 17. Forces balistiques stratégiques ».

Arrêté Ministériel n° 2017-601 du 26 juillet 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Mohammed ALAZAOUI, né le 20 novembre 1982 à Tétouan (Maroc).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 20 février 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-602 du 26 juillet 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Saliou DIOP, né le 12 octobre 1972 à Dakar (Sénégal).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 20 février 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-603 du 26 juillet 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Mohammed ZIANE, né le 20 décembre 1965 à Blida (Algérie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 20 février 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-604 du 26 juillet 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-47 du 26 janvier 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2017-47 du 26 janvier 2017, susvisé, visant Monsieur Mahamat MAHADI ALI, sont prolongées jusqu'au 1^{er} mars 2018.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-605 du 26 juillet 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TECHN'ART », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TECHN'ART », présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 7 juin 2017 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « TECHN'ART » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 juin 2017.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection

de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-606 du 26 juillet 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CREATIONS CIRIBELLI », au capital de 300.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CREATIONS CIRIBELLI » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 juin 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- des articles 9 et 10 du titre III des statuts (administration de la société) ;

- des articles 13 et 14 du titre V des statuts (assemblées générales) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 juin 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-607 du 26 juillet 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE J. SAFRA SARASIN (MONACO) SA », au capital de 40.000.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE J. SAFRA SARASIN (MONACO) SA » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 juin 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 4 août 1899 sur le commerce de la banque ;

Vu la loi n° 594 du 15 juillet 1954 sur le commerce de la banque et des établissements financiers ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu la Convention franco monégasque sur le contrôle des changes du 14 avril 1945 ayant fixé le principe de l'application à Monaco de la réglementation bancaire française et les échanges de lettres du 18 mai 1963, du 27 novembre 1987 et du 10 mai 2001 relatifs à la réglementation bancaire dans la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.889 du 18 février 1999 relative à la réglementation applicable aux établissements de crédit de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital de la somme de 40.000.000 € à celle de 67.000.000 € par création de

1.687.500 actions nouvelles de 16 € chacune de valeur nominale, suite à la fusion par voie d'absorption de la « S.A.M. BANQUE JSS (MONACO) SA » et par prélèvement sur le report à nouveau ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juin 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-608 du 26 juillet 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À la Deuxième Partie « Chapitres de la Nomenclature » de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996, modifié, susvisé,

- les actes codifiés suivants sont supprimés :

- Codes 1819 (transferrine ou sidérophiline) et 7311 (ferritine érythrocytaire) du chapitre 12 « Protéines - Marqueurs tumoraux - Vitamines » ;

- Codes 0548 (fer sérique) et 2000 (capacité totale de saturation en fer de la transferrine) du chapitre 13 « Biochimie », sous-chapitre « 13-01 – Biochimie Sang ».

- les rubriques suivantes sont supprimées :

- Rubrique « Infections à Entérovirus (Poliovirus, virus Cocksackie) » du chapitre 7 « Immunologie », sous-chapitre 7-06 « Sérologie virale » ;
- Rubrique « Entérovirus (Poliovirus, virus Cocksackie, Echovirus) » du chapitre 8 « Virologie ».

ART. 2.

Au Chapitre 7 « Immunologie », sous-chapitre 7-04 Sérologie bactérienne de la Deuxième Partie « Chapitres de la Nomenclature » de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996, modifié, susvisé, la rubrique suivante est insérée :

« Tests immunologiques de dépistage de l'infection tuberculeuse latente par quantification de la production d'interféron gamma

Code	Libellé	Lettre-clé	Coefficient
4103	Test de détection de la production d'interféron gamma (IGRA)	B	150

Code	Libellé	Lettre-clé	Coefficient
4104	<p>IGRA : supplément en cas d'isolement préalable de cellules mononuclées circulantes</p> <p>La prise en charge de ces tests est limitée aux situations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Enfants migrants de moins de 15 ans provenant d'une zone de forte endémie tuberculeuse ; 2. Patients infectés par le VIH (dépistage systématique inclus dans le bilan initial d'un patient VIH) ; 3. Avant la mise en route d'un traitement par anti-TNF ; 4. Dans un contexte de prise en charge pluridisciplinaire, aide au diagnostic de tuberculose paucibacillaire en cas de diagnostic difficile chez l'enfant ou de tuberculose extrapulmonaire. <p>La discussion clinicobiologique est indispensable chez les enfants de moins de 5 ans.</p> <p>D'autres indications sont médicalement justifiées, mais ne sont pas prises en charge par l'assurance maladie :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Personnel professionnellement exposé : - à l'embauche. 2. Si exposition documentée à un cas index : - enquête autour d'un cas index. <p>Chez les patients immunodéprimés (patients VIH, traitement anti-TNF), un résultat négatif ou indéterminé d'un test IGRA peut justifier un contrôle par un test IGRA.</p> <p>Les comptes rendus doivent comporter les résultats quantitatifs de ces tests IGRA et leur interprétation.</p>	B	75 ».

ART. 3.

Au Chapitre 12 « Protéines - Marqueurs tumoraux - Vitamines » de la Deuxième Partie « Chapitres de la Nomenclature » de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996, modifié, susvisé, les actes suivants sont ainsi modifiés :

Code	Libellé	Lettre-clé	Coefficient
« 0779	<p>Transferrine désialylée ou déglycosylée ou transferrine carboxy déficiente (CDT)</p> <p>Cet acte n'est pas pris en charge par l'assurance maladie lorsqu'il est prescrit dans le cadre de bilan d'évaluation de l'aptitude au permis de conduire.</p>	B	55
1213	<p>Ferritine</p> <p>Cotation non cumulable avec celle de l'acte 1822.</p> <p>En cas de suspicion de carence martiale, cet acte est à réaliser en première intention. Il se substitue, à l'initiative du biologiste médical, au dosage sanguin du fer et du couple fer + ferritine. Le compte rendu fera état de cette substitution.</p> <p>En cas de découverte fortuite d'une hyperferritinémie franche, le biologiste médical peut réaliser et coter l'examen 2002 (CS-Tf), à son initiative et sur justification clinique.</p>	B	29
1822	<p>Récepteur soluble de la transferrine (RsTF)</p> <p>Cotation non cumulable avec celle de l'acte 1213</p>	B	60 ».

ART. 4.

Au Chapitre 13 « Biochimie », sous-chapitre 13-03 Biochimie du sang de la Deuxième Partie « Chapitres de la Nomenclature » de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996, modifié, susvisé, il est créé l'acte suivant :

Code	Libellé	Lettre-clé	Coefficient
« 2002	<p>Coefficient de saturation de la transferrine (CS-Tf)</p> <p>Le code 2002 comprend les dosages du fer et de la transferrine. Le compte rendu devra préciser le résultat de ces deux dosages ainsi que le calcul du CS-Tf.</p> <p>([Fe en µmoles/L] / [transferrine en g/L x 25])</p> <p>([Fe en mg/L] / [transferrine en g/L x 1,395]).</p> <p>L'acte 2002 peut être réalisé à l'initiative du biologiste médical :</p> <p>- en seconde intention, après l'acte 1213 (contrôle de carence martiale) ;</p> <p>- en première intention, en cas de suspicion de surcharge en fer ou terrain hémochromatosique.</p>	B	17 ».

ART. 5.

Au Chapitre 17 « Diagnostic prénatal », sous-chapitre 17-07 - Actes de génétique moléculaire réalisés sur l'ADN fœtal circulant dans le sang maternel de la Deuxième Partie « Chapitres de la Nomenclature » de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996, modifié, susvisé, les actes suivants sont ajoutés :

Code	Libellé	Lettre-clé	Coefficient
« 4085	<p>Détermination prénatale du génotype RHD fœtal à partir du sang maternel</p> <p>Par PCR en temps réel utilisant au moins deux exons.</p> <p>L'acte 4085 sera réalisé à partir de la onzième semaine d'aménorrhée.</p> <p>Les renseignements cliniques nécessaires sont les suivants :</p> <p>- date des dernières règles ou date de la grossesse ;</p> <p>- groupe sanguin ABO RH1 (D) de la femme enceinte ;</p> <p>- origine géographique de la patiente si possible ;</p> <p>- notion d'allo-immunisation anti-RH1 (D) connue ou non.</p> <p>Lorsque le résultat de l'acte 4085 est négatif ou indéterminé, il est nécessaire de réaliser 15 jours après (ou avant ce délai de 15 jours en cas de grossesse de terme avancé) une seconde détermination, soit l'acte 4086.</p> <p>Il ne peut être coté qu'un acte 4085 par patiente et par grossesse.</p>	B	260
4086	<p>Seconde détermination prénatale du génotype RHD fœtal à partir du sang maternel</p> <p>Il ne peut être coté qu'un acte 4086 par patiente et par grossesse.</p> <p>L'indication des examens 4085 et 4086 est la suivante :</p> <p>prise en charge des grossesses de femmes de phénotype RH :</p> <p>- 1 (D négatif).</p> <p>Les comptes rendus des examens 4085 et 4086 devront préciser les différents exons amplifiés pour réaliser les examens.</p>	B	260 ».

ART. 6.

Au Chapitre 18 « Diagnostic biologique des maladies héréditaires » de la Deuxième Partie « Chapitres de la Nomenclature » de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996, modifié, susvisé, l'acte suivant est ainsi modifié :

Code	Libellé	Lettre-clé	Coefficient
« 8000	<p>Recherche de la mutation C282Y du gène HFE1</p> <p>Cette recherche est prise en charge par l'assurance maladie dans les seules indications suivantes :</p> <p>- cadre individuel :</p> <p>À la suite d'un bilan général, au cours duquel une augmentation du coefficient de saturation de la transferrine est observée (CS-Tf supérieur à 45 %, confirmé sur un deuxième prélèvement) ;</p> <p>- cadre familial :</p> <p>Chez les sujets ayant un parent au premier degré porteur de la mutation C282Y à l'état homozygote, à l'exclusion des sujets mineurs et des mères ménopausées, ou ne désirant plus avoir d'enfant.</p>	B	180 ».

ART. 7.

Au Chapitre 19 « Microbiologie médicale par pathologie » de la Deuxième Partie « Chapitres de la Nomenclature » de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996, modifié, susvisé, la rubrique suivante est insérée :

« Infections à Entérovirus

Code	Libellé	Lettre-clé	Coefficient
4504	<p>Recherche d'Entérovirus par amplification génique dans le liquide cébrospinal</p> <p>La prise en charge est limitée au primo-diagnostic dans les méningites aiguës d'étiologie indéterminée, après examen biochimique et microscopique du liquide cébrospinal.</p> <p>Le résultat doit être rendu dans les 24 h (voire 48 h) après la ponction.</p> <p>Une cotation par patient.</p>	B	150 ».

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-609 du 26 juillet 2017 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.766 du 21 mars 2016 relative aux modalités d'association entre médecins ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale ;

Vu la requête formulée par le Docteur Roland MARQUET ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Zuzana ORBANOVA (nom d'usage Mme Zuzana MINICONI), médecin généraliste, est autorisée à exercer son art à titre libéral en association avec le Docteur Roland MARQUET, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-610 du 26 juillet 2017 relatif à la délivrance de certaines substances vénéneuses.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-567 du 22 novembre 1982 portant exonération de la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine humaine, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-180 du 11 avril 1985 complétant les tableaux d'exonération de la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1981 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les médicaments contenant les substances vénéneuses suivantes ne peuvent être délivrées que sur présentation d'une prescription médicale :

- la codéine et ses sels ;
- l'éthylmorphine et ses sels ;
- le dextrométhorphan et ses sels ;
- la noscapine et ses sels.

ART. 2.

Les exonérations prévues à l'arrêté ministériel n° 82-567 du 22 novembre 1982, modifié, susvisé, concernant les substances mentionnées à l'article précédent sont supprimées.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-611 du 26 juillet 2017 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.231 du 12 janvier 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Isabelle GROOTE, Chef de Bureau à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires, est placée en position de détachement d'office auprès du Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 8 août 2017, pour une période d'un an.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-612 du 26 juillet 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur au Conseil National.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur au Conseil National (catégorie A - indices majorés extrêmes 339/436).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- 3) posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Président du Conseil National ou son représentant, Président ;
- M. Marc BURINI, Vice-Président du Conseil National ou son représentant ;
- M. Philippe MOULY, Secrétaire Général du Conseil National ou son représentant ;
- Mme Valérie VIORA (nom d'usage Mme Valérie VIORA-PUYO), Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant ;
- Mme Florence MICHEL (nom d'usage Mme Florence BOUVIER), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-614 du 27 juillet 2017 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2012-397 du 5 juillet 2012 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.766 du 21 mars 2016 relative aux modalités d'association entre médecins ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-397 du 5 juillet 2012 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association ;

Vu la requête formulée par le Docteur Ralph de SIGALDI ;

Vu l'information transmise par le Docteur Coralie CAUCHOIS (nom d'usage Mme Coralie TRIM CAUCHOIS) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2012-397 du 5 juillet 2012, susvisé, est abrogé, à compter du 12 août 2017.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-615 du 1^{er} août 2017 créant une zone protégée au sein de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1902 établissant une Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est classée zone protégée, en vertu de l'article 10 bis de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, susvisé, les locaux clos de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (AMSN), sise au 5^{ème} étage du bâtiment sis au 24, rue du Gabian - 98000 Monaco.

ART. 2.

La zone protégée définie à l'article 1^{er} est matérialisée de façon explicite par la mise en place de pancartes rectangulaires placées aux issues portant la mention :

Zone protégée
Interdiction d'y pénétrer sans autorisation
sous peine de poursuite au sens de
l'article 19 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016

Les inscriptions, en lettres noires sur fond blanc sont de taille suffisante pour en rendre possible la lecture à 3 mètres de distance.

ART. 3.

Les personnels de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (AMSN) sont autorisés à pénétrer et à circuler librement dans la zone protégée pour l'exercice de leurs missions sans formalité particulière.

ART. 4.

Les visiteurs et le personnel extérieur à l'AMSN amenés à rejoindre les locaux dans le cadre d'échanges et/ou de missions communes sont autorisés à pénétrer dans la zone protégée après émargement du cahier de contrôle d'accès disposé à l'entrée. Ils pourront, le cas échéant, être invités à produire une pièce d'identité.

En tout état de cause, toute personne étrangère à l'AMSN autorisée momentanément à pénétrer dans la zone protégée est systématiquement accompagnée par un personnel de l'AMSN.

Les appareils électroniques tels que les ordinateurs portables, les ordiphones ou autres dispositifs de captation et/ou de transfert d'informations ne peuvent être introduits dans la zone protégée sauf autorisation dûment établie par le directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique. Pour ce faire, une demande écrite doit être formulée à minima 48h à l'avance.

À défaut, lesdits appareils seront conservés à l'accueil et restitués à l'issue de la visite ou de la mission.

ART. 5.

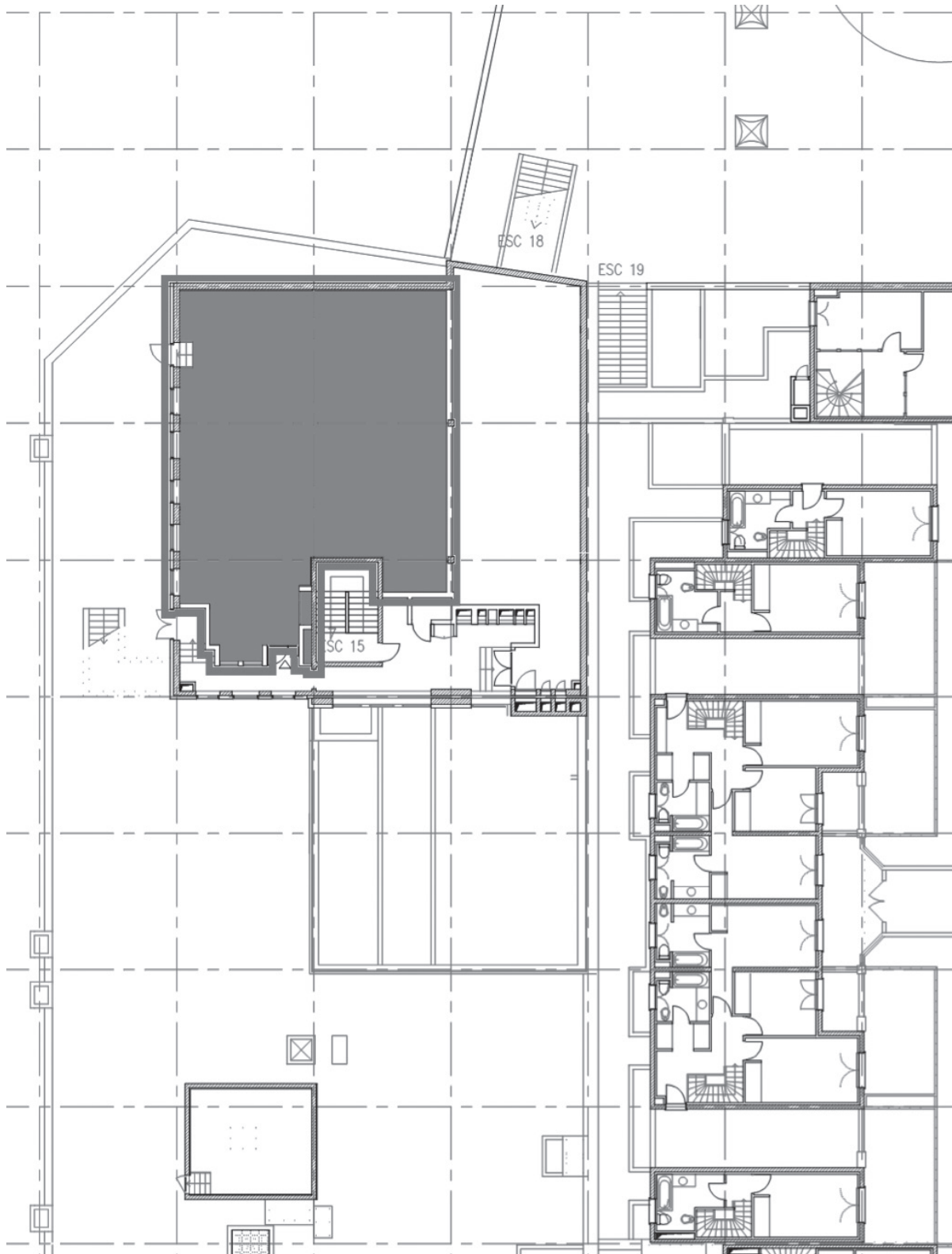
Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2017-615 DU 1^{ER} AOÛT 2017 :

PLAN DE SITUATION DE LA ZONE PROTÉGÉE



Arrêté Ministériel n° 2017-616 du 1^{er} août 2017 autorisant un médecin à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-547 du 24 novembre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-686 du 15 novembre 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo » ;

Vu la requête formulée par M. Julien NICOLAUD, Biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale exploité par la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Ratana SOM (nom d'usage Mme Ratana CHRETIEN), spécialiste en biologie médicale, est autorisée à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-617 du 1^{er} août 2017 autorisant un médecin à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-394 du 17 juillet 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de la Condamine » ;

Vu la requête formulée par Mme Stéphanie DALMASSO (nom d'usage Mme Stéphanie BLANCHI), Biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale exploité par la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de la Condamine » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Ratana SOM (nom d'usage Mme Ratana CHRETIEN), spécialiste en biologie médicale, est autorisée à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de la Condamine ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2017-570 du 13 juillet 2017 publié au Journal de Monaco du 21 juillet 2017.

Il fallait lire p. 2036 :

« La dénomination sociale est « CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES MÉDITERRANÉE ». »

au lieu de :

« La dénomination sociale est « CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ALPES- MÉDITERRANÉE ». ».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-14 du 28 juillet 2017 plaçant, à sa demande, un greffier en position de détachement.

Nous, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, notamment ses articles 47 à 50 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.722 du 21 mars 2005 portant titularisation d'un greffier au Greffe Général ;

Vu la demande de détachement présentée le 27 juillet 2017 par Madame Sandrine FERRER épouse JAUSSEIN, greffier ;

Considérant que l'emploi devant être occupé par la requérante relève du champ d'application de la législation sur les pensions de retraite des fonctionnaires de l'État, qui permet le détachement sollicité ;

Arrêtons :

Madame Sandrine FERRER épouse JAUSSEIN, greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux, est placée, à sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Gouvernementale (Département des Affaires Sociales et de la Santé - Tribunal du Travail) à compter du 21 août 2017 pour une période d'une année.

Fait au Palais de Justice, le vingt-huit juillet deux mille dix-sept.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,*

Ph. NARMINO.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2017-2948 du 28 juillet 2017 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-3533 du 6 octobre 2016 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-4369 du 13 décembre 2016 réglementant la circulation des piétons à l'occasion d'une opération immobilière ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux dans le cadre d'une opération immobilière les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 31 juillet à 08 heures au mercredi 16 août 2017 à 18 heures, le stationnement des véhicules est interdit, rue du Castelleretto, côté aval, entre ses n° 1 à 7.

ART. 3.

Du lundi 31 juillet à 08 heures au mercredi 16 août 2017 à 18 heures, la circulation des véhicules est interdite, rue Augustin Vento, dans sa partie comprise entre la rue du Castelleretto et la rue Hubert Clérissi.

ART. 4.

Du lundi 31 juillet à 08 heures au mercredi 16 août 2017 à 18 heures, rue du Castelleretto, sont instaurés :

- un alternat de circulation entre son intersection avec l'avenue Prince Pierre et son n° 1 ;

- un double sens de circulation entre ses n° 1 à 9.

Les véhicules sortant de la rue du Castelleretto auront l'obligation de tourner à gauche, sur la voie descendante de l'avenue Prince Pierre, en direction de la rue de la Colle.

ART. 5.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics, de secours et de chantier ainsi qu'à leurs personnels.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 6.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 et par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

L'arrêté municipal n° 2016-3533 du 6 octobre 2016, susvisé, est abrogé à compter du lundi 31 juillet 2017 à 07 heures 59.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 9.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 juillet 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 28 juillet 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 28 juillet 2017.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-151 d'un Contrôleur à la Section Technique du Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur à la Section Technique du Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat, ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, si possible dans le domaine du bâtiment ou de la maintenance du bâtiment ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années, de préférence dans la gestion et l'encadrement d'une équipe technique ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser l'outil informatique (logiciels de bureautique) ;

- posséder de réelles capacités relationnelles et des aptitudes à travailler en équipe ;

- faire preuve d'organisation.

Avis de recrutement n° 2017-152 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Mission pour la transition énergétique relevant du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Mission pour la transition énergétique relevant du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique et présenter de sérieuses connaissances des logiciels Word, Excel, Powerpoint ;
- être apte à travailler en équipe et avoir une bonne présentation ;
- posséder, si possible, des connaissances en langue anglaise ;
- une expérience en matière de classement, d'archivage et de gestion d'agenda serait fortement appréciée ;
- une expérience de l'enregistrement informatique des courriers, de leur classement serait souhaitée ;
- une expérience du processus comptable (facturation, paiement...) serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 2017-153 d'un Concierge à mi-temps au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Concierge à mi-temps au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française, anglaise et italienne ;
- être apte à travailler en équipe ;
- posséder des connaissances en matière informatique ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi ;
- une expérience professionnelle dans le domaine de l'accueil serait appréciée ;
- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre les formations.

Avis de recrutement n° 2017-154 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage d'un établissement recevant du public ;
- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à travailler en équipe ;
- posséder des connaissances en matière informatique ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien ou espagnol) serait appréciée ;
- être en bonne condition physique pour pouvoir assurer des rondes quotidiennes ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2017-155 d'un Pupitreur à la Direction Informatique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Pupitreur à la Direction Informatique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à :

- exécuter et surveiller des travaux d'exploitation demandés par les Services Administratifs ;
- gérer les impressions de masse, les mises sous pli et les répartitions vers les services concernés ;
- pratiquer une surveillance de premier niveau des serveurs et applications Linux et Windows.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- et présenter une expérience professionnelle d'au moins deux années en matière de suivi d'exploitation des serveurs Linux/Windows et des logiciels de composition ;
- ou à défaut, être titulaire, dans le domaine de l'informatique, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de discrétion et de disponibilité ;
- avoir des aptitudes au travail d'équipe ;
- avoir le sens du service public.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction (horaire du matin dès 7h30 ou horaire du soir jusqu'à 21 h).

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H -1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Expansion Économique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la compagnie d'assurance « SERENIS VIE SA », dont le siège social est à Strasbourg, 67000, 34, rue du Wacken, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque à la société « ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL VIE SA », dont le siège social est à la même adresse.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Économique, 9, rue du Gabian - MC 98000 Monaco.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2017-75 d'un Jardinier au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Jardinier est vacant au Jardin Exotique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement horticole/ agricole - brevet d'études professionnelles minimum ou, à défaut, justifier d'une expérience de trois années dans le domaine des espaces verts ;

- présenter de sérieuses références en matière d'entretien de jardins et particulièrement des opérations phytosanitaires et de la multiplication ;

- savoir travailler en équipe ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail (week-ends et jours fériés compris).

Avis de vacance d'emploi n° 2017-76 d'un poste Assistante Maternelle à la micro-crèche « A RIBAMBELA » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A RIBAMBELA » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. des Carrières Sanitaires et Sociales ou d'un C.A.P. Petite Enfance et justifier d'au moins deux années d'expérience en structure multi accueil Petite Enfance ;

- ou bien, justifier d'une expérience de 5 années en qualité d'Assistante maternelle en crèche familiale et avoir été titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Avis de vacance d'emploi n° 2017-77 de deux postes d'Assistante Maternelle à la Micro-Crèche « A RITURNELA » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Assistante Maternelle à la Micro-Crèche « A RITURNELA » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales sont vacants.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. des Carrières Sanitaires et Sociales ou d'un C.A.P. Petite Enfance et justifier d'au moins deux années d'expérience en structure multi accueil Petite Enfance ;

- ou bien, justifier d'une expérience de cinq années en qualité d'Assistante maternelle en crèche familiale et avoir été titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum-vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2017-RC-07 du 20 juillet 2017 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer la tDCS comme traitement complémentaire des symptômes persistants de schizophrénie (SCH) », dénommé « Étude STIMZO ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- l'avis favorable émis par le Comité Consultatif d'Éthique en Matière de Recherche Biomédicale pour la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Étude STIMZO : Évaluation de la tDCS comme traitement complémentaire des symptômes persistants de schizophrénie (SCH) » ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2017-77 le 17 mai 2017, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer la tDCS comme traitement complémentaire des symptômes persistants de schizophrénie (SCH) », dénommé « Étude STIMZO » ;

- la correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre aux demandes de la CCIN formalisées par la délibération n° 2017-77 du 17 mai 2017, susvisée ;

- la réponse du Secrétaire Général de la CCIN en date du 17 juillet 2017 ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer la tDCS comme traitement complémentaire des symptômes persistants de schizophrénie (SCH) », dénommé « Étude STIMZO » ;

- Le responsable du traitement est Novartis Pharma SG. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « Étude STIMZO : Évaluation de la tDCS comme traitement complémentaire des symptômes persistants de schizophrénie (SCH) » ;
- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :
 - organiser l'inclusion des patients ;
 - collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
 - conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
 - assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
 - permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

- Le traitement est justifié par le consentement du patient et par l'intérêt légitime du responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

- La date de décision de mise en œuvre est le : 20 juillet 2017.

- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :

- L'identité ;
- Loisirs, habitudes de vie et comportement ;
- Les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche biomédicale. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement mais ne pourra pas solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées pendant une durée de quinze ans à compter de la fin de la recherche.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 20 juillet 2017.

*Le Directeur Général du Centre
Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2017-77 du 17 mai 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer la tDCS comme traitement complémentaire des symptômes persistants de schizophrénie (SCH) », dénommé « Étude STIMZO » présenté par les Hospices Civils de Lyon, représentés en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 26 octobre 2016, portant sur la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Étude STIMZO : Évaluation de la tDCS comme traitement complémentaire des symptômes persistants de schizophrénie (SCH) » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 30 janvier 2017, concernant la mise en œuvre par les Hospices Civils de Lyon, localisée en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer la tDCS comme traitement complémentaire des symptômes persistants de schizophrénie (SCH) », dénommé « Étude STIMZO » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 28 mars 2017, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 mai 2017 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour objet une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, comme prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque des Hospices Civils de Lyon (HCL), localisés en France, les Hospices Civils de Lyon étant le promoteur de l'essai.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer la tDCS comme traitement complémentaire des symptômes persistants de schizophrénie (SCH) ».

Il est dénommé « Étude STIMZO ».

Il porte sur une étude biomédicale multicentrique contrôlée, randomisée en double aveugle en 2 bras parallèles.

Cette étude se déroulera en France et en Principauté de Monaco où elle sera réalisée au CHPG sous la responsabilité de médecins exerçant au sein du service de psychiatrie. Le responsable de traitement souhaite ainsi inclure 132 patients au total, dont 15 suivis au CHPG.

Elle sera proposée aux patients du service de psychiatrie, ou, à défaut, à la personne assurant la tutelle ou la curatelle d'un de ces patients.

L'étude dont s'agit a pour objectif d'évaluer l'efficacité d'une nouvelle technique thérapeutique pour la prise en charge de la schizophrénie : la stimulation transcrânienne à courant direct aussi appelée « tDCS ».

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, lesdits patients, ainsi que les médecins investigateurs, l'attaché clinique en charge de la recherche et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celle des actions automatisées réalisées ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

L'étude sera menée conformément, notamment, aux principes de la Déclaration d'Helsinki, aux bonnes pratiques cliniques, à la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, aux recommandations de l'ICH (Conférence internationale sur l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement de médicaments à usage humain) et au Code de la santé publique français.

Par ailleurs, les sujets devront exprimer un consentement éclairé, écrit et exprès préalablement à leur inclusion dans l'étude.

Le responsable de traitement précise en outre que le traitement de données de santé est nécessaire dans l'intérêt de cette recherche qui a reçu un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale.

➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patients. Dans le cadre de la recherche en objet, le sujet doit tout d'abord donner son consentement concernant sa participation à l'étude, conformément aux dispositions de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche dans le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité du médecin investigateur principal de l'étude, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les sujets de l'étude, patients du CHPG, qui acceptent de participer à ce type de recherche, leurs droits étant précisés dans les documents d'information.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 7-1, 10-1, 10-2 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

➤ Sur la pseudo-anonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudo-anonymisées par l'attribution d'un « Numéro de patient », code alphanumérique composé de deux chiffres pour le centre investigateur, de la première lettre du nom du patient, de la première lettre de son prénom et de trois chiffres correspondant au numéro de sujet (de 0 à 138).

Par ailleurs, le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Ce document comporte les informations suivantes :

- identité du sujet : nom, prénom, date de naissance ;
- identité du médecin coordinateur : nom ;
- informations sur le suivi lié à l'étude : date d'inclusion, date de sortie de l'étude.

➤ Sur les informations indirectement nominatives traitées dans le cahier d'observations et dans les documents liés à l'étude

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du patient : année de naissance patient (mois + année), numéro de patient, numéro de centre, sexe ;
- loisirs, habitudes de vie et comportement : questionnaires de qualité de vie ;
- données de santé : questionnaires, tests neuropsychologiques, questionnaire médecin d'évaluation de la maladie, date d'inclusion, fin de participation, nature de protection, critères d'inclusion et de non inclusion, antécédents médicaux, addictions, traitements concomitants, consommation de soins, prélèvements sanguins de l'étude, données cliniques, traitement par tDCS, questionnaires sur les effets secondaires de la tDCS, données de suivi des traitements, événements indésirables.

Concernant la date de naissance, la Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, il convient de limiter les informations collectées aux seules données nécessaires à la réalisation de la finalité du traitement.

Elle relève que les patients sont identifiés par un numéro délivré à chaque patient unique, spécifique à l'étude.

En conséquence, tenant compte du nombre de patients inclus en Principauté, elle demande que le mois de naissance des patients soit supprimé du traitement si cette donnée n'est pas un impératif justifié par l'étude. Le mois de naissance pourra toutefois être conservé pour les personnes ayant 18 ans l'année de l'inclusion afin de permettre à l'investigateur de démontrer le respect des critères d'inclusion.

Les informations ont pour origine le patient, son dossier médical, ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du sujet qu'ils estiment être utiles à l'étude, comme les documents et analyses établis ou reçus de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

➤ Les données traitées de manière automatisée sur le personnel du CHPG

Les informations traitées sur le personnel du CHPG au cours de l'étude sont :

- identité : nom, prénom, initiales, signature électronique, fonction, spécialité ;
- identifiant électronique : codes identifiant et mot de passe ;
- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude.

Elles ont pour origine le curriculum vitae de l'intéressé et le système hébergeant l'application.

La Commission constate que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique, intitulé « Fiche d'information destinée au patient », et par une mention particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé, intitulé « Formulaire de consentement ».

Par ailleurs, lorsque le patient est placé sous mesure de protection (tutelle ou curatelle), cette information se fait par le biais de deux documents intitulés respectivement « Fiche d'information destinée au tuteur ou curateur » et « Fiche d'information destinée au patient sous mesure de protection (tutelle ou curatelle) » ainsi que par le biais d'une clause insérée dans le formulaire de consentement qu'ils signent.

Ces trois documents sont similaires à la « Fiche d'information destinée au patient » et au « Formulaire de consentement », pré-mentionnés.

Les trois fiches d'information précisent que les données du patient sont pseudo-anonymisées et que le patient n'est identifié que par un numéro suivi de ses initiales.

À cet égard, la Commission demande que lesdites fiches soient modifiées afin d'indiquer que le patient est en réalité identifié par un « Numéro de patient », qui est un code alphanumérique composé de deux chiffres pour le centre investigateur, de la première lettre du nom du patient, de la première lettre de son prénom et de trois chiffres correspondant au numéro de sujet (de 0 à 138).

Elle relève par ailleurs que lorsque le patient décide d'interrompre sa participation à l'étude, les trois fiches d'information prévoient que « sauf demande expresse » de la part du patient, « les données recueillies jusqu'à la date de retrait seront analysées » mais que le « Formulaire de consentement » est silencieux sur ce point.

La Commission demande donc que ce formulaire soit modifié afin de préciser que les données seront conservées après tout retrait d'un patient mais que ce dernier peut s'opposer à cette conservation en en faisant expressément la demande.

Enfin, elle note que les fiches d'information prévoient la possibilité de prélever 5ml de sang supplémentaire dans le cadre d'une étude complémentaire destinée à étudier un marqueur biologique associé aux symptômes du patient et que ce dernier doit expressément exprimer son accord ou son refus de participer à ladite recherche complémentaire dans le formulaire de consentement.

À cet égard, la Commission constate que les données issues des analyses des échantillons de sang n'ont pas été précisées dans la demande d'avis ; ces données n'étant en effet pas traitées à partir de la Principauté de Monaco, mais directement en France sous la responsabilité des Hospices Civils de Lyon et conformément à la réglementation française.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein du CHPG par voie postale ou sur place.

En cas de demande de modification ou mise à jour de leurs informations, la réponse sera adressée aux patients dans un délai de trente jours par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin responsable de traitement : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- l'Attaché de Recherche Clinique (ARC) du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- le médecin coordinateur France : en consultation ;
- l'ARC du promoteur (DRCI) : en consultation (suivi et contrôle des données) ;
- le Chargé d'étude du promoteur : en consultation ;
- le datamanageur : en modification, mise à jour et consultation ;
- le statisticien : en consultation ;
- les prestataires pour leurs missions de maintenance.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, leurs droits d'accès sont limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

➤ Sur les destinataires des informations

Les Hospices Civils de Lyon, promoteur de l'étude, sont destinataires des informations traitées.

En outre, les données et documents seront transmis, de manière sécurisée aux prestataires du promoteur de l'étude et du CHPG, tous localisés en France, Pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

Les personnels de ces entités sont soumis au secret médical et au secret professionnel.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit fait l'objet d'un rapprochement avec un traitement non automatisé, à savoir le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude.

La Commission constate par ailleurs que ledit traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, sans interconnexion entre les traitements.

Elle note également un rapprochement avec le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG » aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que la durée totale de l'étude est de soixante mois et que les données collectées seront conservées quinze ans à compter de la fin de ladite étude.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale portant sur une recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Étude STIMZO : Évaluation de la tDCS comme traitement complémentaire des symptômes persistants de schizophrénie (SCH) ».

Rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Demande que :

- le mois de naissance des patients soit supprimé du traitement, sauf pour les personnes ayant 18 ans l'année de l'inclusion afin de permettre à l'investigateur de démontrer le respect des critères d'inclusion ;
- les trois fiches d'information soient modifiées afin d'indiquer que le patient est identifié par un « Numéro de patient », qui est un code alphanumérique composé de deux numéros pour le centre investigateur, de la première lettre du nom du patient, de la première lettre de son prénom et de trois numéros correspondant au numéro de sujet (de 0 à 138) ;

- le formulaire de consentement soit modifié afin de préciser que les données seront conservées après tout retrait d'un patient mais que ce dernier peut s'opposer à cette conservation en en faisant expressément la demande.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par les Hospices Civils de Lyon promoteur de l'étude, représentés en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer la tDCS comme traitement complémentaire des symptômes persistants de schizophrénie (SCH) », dénommé « Étude STIMZO ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Palais Princier - Cour d'Honneur

Le 6 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marc Albrecht avec David Guerrier, trompette. Au programme : Hummel et Beethoven.

Cathédrale de Monaco

Le 6 août, à 17 h,

12^{ème} Festival International d'Orgue : improvisation par Pierre Pincemaille sur une projection du film « Le Cabinet du Docteur Caligari » de Robert Wiene, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 13 août, à 17 h,

12^{ème} Festival International d'Orgue : lecture à deux voix d'une adaptation de « L'Enfant de Noé » d'Eric-Emmanuel Schmitt accompagnée par Sophie-Véronique Cauchefer-Choplin, orgue avec Pauline Choplin et Pierre Marie Escourrou, comédiens, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 20 août, à 17 h,

12^{ème} Festival International d'Orgue avec Thierry Escaich, orgue et Bernadette Sangouard-Guillaud, dite Bena, artiste peintre et plasticienne, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 9 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Patricia Kaas.

Le 10 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Roger Hodgson.

Du 16 au 20 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Legally Blonde.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Étoiles

Le 4 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Andrea Bocelli.

Le 5 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Kool and The Gang.

Le 7 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Eros Ramazzotti.

Le 8 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec The Cramberries.

Le 11 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Nuit de l'Orient.

Le 12 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Paolo Conte.

Le 13 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Grigory Leps.

Le 14 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Michael Bolton.

Le 15 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Renato Zero.

Théâtre du Fort Antoine

Le 7 août, à 21 h 30,

Saison 2017 du Théâtre du Fort Antoine, « Le Radeau de la méduse » de Georg Kaiser par La Piccola Familia, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 14 août, à 21 h 30,

Saison 2017 du Théâtre du Fort Antoine, « Les résidents » d'Emmanuelle Hiron par L'Unijambiste, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Square Théodore Gstaad

Le 9 août, de 19 h 30 à 22 h,

Les Musicales - concert de Gypsy Latino avec Cocktail Flamenco, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 16 août, de 19 h 30 à 22 h,

Les Musicales - concert de Funky music avec Carwash, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 23 août, de 19 h 30 à 22 h,

Les Musicales - les grands standards internationaux avec Lucas, organisé par la Mairie de Monaco.

Port de Monaco

Le 5 août, à 21 h 30,

Concours International de feux d'artifice pyromélodiques (USA), organisé par la Mairie de Monaco.

Le 5 août, à 22 h,

Concert Tribute to AC/DC.

Le 12 août, à 21 h 30,
Concours International de feux d'artifice pyroméloriques (Australie), organisé par la Mairie de Monaco.

Le 12 août, à 22 h,
Concert Tribute to Cold Play.

Jardin Exotique

Le 5 août, à 19 h 45,
Soirée musicale avant le feu d'artifice par le groupe « Et les Michel chantaient » (reprises de tubes de Michel Sardou, Michel Fugain, Michel Delpech...).

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,
Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 30 septembre,
Exposition d'Œuvres monumentales sur le thème « Borderline » par Philippe Pasqua.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Palais Princier - Grands Appartements

Jusqu'au 15 octobre,
Exposition consacrée au Bicentenaire de la Compagnie des Carabiniers du Prince.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 24 septembre,
Exposition « Hercule Florence. Le Nouveau Robinson ».

Jusqu'au 14 janvier 2018,
Exposition sur le thème « La Promesse du Bonheur » par Tom Wesselmann.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 15 octobre,
Exposition « Saâdane Afif, The Fountain Archives 2008-2017 ».

Jusqu'au 7 janvier 2018,
Exposition « Kasper Akhøj, Welcome (To The Teknival) ».

Jardin Exotique

Jusqu'au 24 septembre, (tous les jours), de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,
Exposition « No man is an island » des diplômés 2017 de l'ESAP-Pavillon Bosio.

Jusqu'au 3 septembre, de 9 h à 19 h,
Exposition « L'Univers du Loup » en partenariat avec le Parc Alpha, Les loups du Mercantour.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 10 septembre, de 10 h à 20 h,
Exposition sur le thème « Cité Interdite à Monaco : Vie de Cour des Empereurs et des Impératrices de Chine ».

Espace Fontvieille

Jusqu'au 20 août,
Exposition « NORMANDY 44 ».

École Supérieure d'Arts Plastiques, Pavillon Bosio

Jusqu'au 30 août, tous les jours, de 13 h à 19 h,
Exposition « Synesthesia » par Aya Takano organisée par l'ESAP-Pavillon Bosio et L'Association The Monaco Project for the Arts.

Galerie II Columbia

Jusqu'au 20 septembre, de 14 h à 19 h,
Exposition « Dark Shadows » œuvres d'art plastique et de design.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 6 août,
Les prix de la S.B.M. - Stableford.

Le 27 août,
Coupe Noaro - Stableford.

Stade Louis II

Le 4 août, à 20 h 45,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Toulouse.

Le 27 août, à 21 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Marseille.

Baie de Monaco

Jusqu'au 26 août,
13^{ème} Palermo - Monte-carlo (voile IRC & ORC) organisée par le Circolo della Vela Sicilia en collaboration avec le Yacht Club de Monaco.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Premier Juge faisant fonction de Président du Tribunal de première instance, substituant Mme Rose-Marie PLAKSINE, régulièrement empêchée, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM TERR'AMATA a prorogé jusqu'au 30 octobre 2017 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 27 juillet 2017.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 25 juillet 2017, la « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE COIFFURE NOUVELLE » ayant siège numéro 27, boulevard Charles III à Monaco a donné en gérance libre pour une durée de trois (3) ans, à compter du 25 juillet 2017, à Monsieur Sylvester MARINOV, demeurant à Monaco, 57, rue Grimaldi, un fonds de commerce de : « Salon de coiffure dames avec vente de parfumerie, objets de toilette, manucure » exploité dans des locaux, sis à Monaco, 27, boulevard Charles III, sous l'enseigne « SALON DE COIFFURE MADO ».

Le contrat prévoit un cautionnement à hauteur de TROIS MILLÉ SIX CENTS EUROS (3.600,00 €).

Monsieur Sylvester MARINOV sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 4 août 2017.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« GOYARD MONTE-CARLO »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 mai 2017.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 mars 2017 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « GOYARD MONTE-CARLO ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La vente des produits de la marque « GOYARD » et ce, à l'exclusion de tous autres, avec un caractère de grand luxe, ou toute autre marque détenue par le groupe GOYARD SAINT-HONORE avec un caractère de grand luxe.

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée Générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatriculé, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire proposé, et contenant :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité ;

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité de cet organisme, étant entendu qu'en présence dans le capital d'une société interposée et/ou d'une chaîne de participations (interpositions multiples), quel que soit le nombre d'entités juridiques interposées, les mêmes renseignements sont à fournir pour l'ensemble de personnes morales jusqu'aux bénéficiaire(s) économique(s), personne(s) physique(s), tel(s) que défini(s) par l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par l'actionnaire cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'administration de la société qui doit réunir le Conseil d'administration dans le délai de quinze jours de la réception de la demande.

À cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire ainsi qu'il est dit ci-après.

Le Conseil d'administration statue sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément, sur le prix proposé et la désignation des personnes ou sociétés acquéreurs de l'intégralité des actions dont la cession est envisagée, et garantissant des modalités de paiement au moins équivalentes. Ces indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les trente jours de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession doit intervenir dans les trois mois suivant les conditions contenues dans la demande initiale d'agrément, sauf à présenter

une nouvelle demande d'agrément.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, il ne pourra valablement et à peine de forclusion contester le prix de l'action proposé qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'administration, dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige. Dans un nouveau délai de dix jours, le Conseil d'administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement. En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois. Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure. En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le cédant aura toutefois la faculté de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'administration, dans les dix jours de la notification à lui faite du résultat de l'expertise mais il devra joindre, à sa demande, à peine de forclusion, le règlement de ses propres deniers de l'intégralité des frais d'expertise tel que fixés dans la décision arbitrale.

Si à défaut de retrait du cédant, et à l'expiration du délai d'un mois suivant la notification du résultat de l'expertise prévu au paragraphe précédent, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par les personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné et la cession projetée devrait intervenir dans les trois mois, suivant les conditions contenues dans la demande initiale d'agrément, sauf à présenter une nouvelle demande d'agrément.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication de l'identité du donataire éventuel, comme il est précisé ci-avant pour les cas de cession, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration réuni dans le délai de quinze jours de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions .

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux

assemblées générales ordinaires consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours au moins avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les

administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 mai 2017.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 26 juillet 2017.

Monaco, le 4 août 2017.

La Fondatrice.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« GOYARD MONTE-CARLO »

(Société Anonyme Monégasque)

—
 Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GOYARD MONTE-CARLO », au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 17-19, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 27 mars 2017, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 26 juillet 2017 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 26 juillet 2017 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 26 juillet 2017 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (26 juillet 2017)

ont été déposées le 4 août 2017 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 août 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« AS MONACO FOOTBALL CLUB SA »

en abrégé « AS MONACO FC SA »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 mars 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque « AS MONACO FOOTBALL CLUB SA » en abrégé « AS MONACO FC SA » avec siège 7, avenue des Castelans, Stade Louis II à Monaco, ont décidé de modifier l'article 11 (cessions d'actions) des statuts de la manière suivante :

« ART. 11.

Cessions d'actions

.....

Il est interdit à toute personne privée détentrice de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans la société anonyme AS MONACO FC SA d'acquérir ou de détenir des titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote d'une autre société anonyme, basée en Principauté de Monaco ou sur le territoire français, et gérant des activités sportives professionnelles identiques à celle de la société anonyme AS MONACO FC SA. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 13 juillet 2017.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 25 juillet 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 4 août 2017.

Monaco, le 4 août 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« PLATINIUM GROUP S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque « PLATINIUM GROUP S.A.M. » ayant son siège « Les Industries », 2, rue du Gabian, à Monaco, ont notamment décidé de modifier les articles 6 (forme des actions) et 8 (composition) des statuts de la manière suivante :

« ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif. ».

« ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 13 juillet 2017.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 25 juillet 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 4 août 2017.

Monaco, le 4 août 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ
LIMITÉE
« S.A.R.L. PAPALINS PRESSING »**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS
REFONTE DES STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 26 avril 2017, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 24 juillet 2017, il a été procédé :

- à une cession de parts de la « S.A.R.L. PAPALINS PRESSING », au capital de 15.000 euros et siège 9, avenue des Papalins, à Monaco ;

- à la démission de Mme Elodie CREAZZO, née DI VICO de sa fonction de gérante de la société ;

- et à la nomination de Mlle Laura DI VICO, domiciliée 662, route de la Turbie, Sentier Vigna, à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), en qualité de nouvelle gérante de ladite société.

En conséquence, de ladite cession et des modifications statutaires, les associés ont constaté la REFONTE intégrale des statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 4 août 2017.

Monaco, le 4 août 2017.

Signé : H. REY.

Cabinet ERNST & YOUNG AUDIT CONSEIL ET ASSOCIÉS
7, rue de l'Industrie - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession de fonds de commerce sous seing privé du 31 mai 2017, dûment enregistré,

Monsieur Serge DIEZ, commerçant, a cédé,

à la société à responsabilité limitée « SMG MC », au capital de 15.000 euros, dont le siège social est sis à Monaco, c/o REGUS, 74, boulevard d'Italie,

un fonds de commerce d'achat, vente, maintenance, import-export de tous appareil de bureautique, d'informatique et dérivés, de communication, de consommables de ces appareils ainsi que du mobilier de bureau, exploité à Monaco, 5, rue Langlé.

Opposition, s'il y a lieu, au Cabinet ERNST & YOUNG AUDIT CONSEIL ET ASSOCIÉS, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 août 2017.

CHRISTIAN BOISSON SYNDIC

Siège social : 13, avenue des Castelans - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte signé le 22 juin 2017,

la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO LIMOUSINE » ayant siège sis au « Monte-Carlo Grand Hôtel » 12, avenue des Spélugues à Monaco a cédé,

à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DIFFUSION AUTOMOBILE MONÉGASQUE » dont le siège est au 6, quai Jean-Charles Rey à Monaco,

un fonds de commerce de location de quinze voitures (véhicules normaux et hybrides) avec chauffeur, location de vingt véhicules sans chauffeur et visite guidée auprès de la clientèle avec cinq véhicules de types minibus,

exploité au « Monte-Carlo Grand Hôtel » 12, avenue des Spélugues et à l'Héliport de Monaco sous l'enseigne « MONTE-CARLO LIMOUSINE ».

Oppositions, s'il y a lieu, au cabinet du Syndic de M. Christian BOISSON sis à Monaco, 13, avenue des Castelans Entrée E, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 4 août 2017.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession de fonds de commerce sous seing privé du 1^{er} juin 2017, dûment enregistré, M. Hervé LECLERC, commerçant, a cédé, à M. Philippe TRUEBA, domicilié 121, avenue Abbé Clary à Tourrette-Levens, 06690, France, un fonds de commerce, incluant le droit au bail et les enseignes commerciales, dont l'activité est « Bureau de communication et promotion d'entreprise, impression digitale, numérique et transfert par sublimation pour la réalisation de supports de communication grands formats et monumentaux, la signalétique y compris les divers systèmes de mise en œuvre de ces réalisations. Toutes prestations de pose, installation et maintenance relatives aux supports de communication et systèmes de mise en œuvre sous les enseignes AGUNG, TECH 3M, POWER GENERATION, STUFFARTLY » qu'il exploitait 1, rue du Gabian, Thales A à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, au Cabinet de Maître Patricia REY, avocat, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 août 2017.

Erratum à l'avis de changement de nom publié au Journal de Monaco du 23 juin 2017.

Il fallait lire p. 1715 :

« Une instance en changement de nom est introduite en vue de faire attribuer à Mme Laurie MUS, divorcée

BELCHIO, épouse ROUILLÉ, née le 7 novembre 1984 à Monaco, domiciliée 3, avenue Saint-Roman à Monaco, le nom patronymique de BELCHIO. »

Au lieu de :

« Une instance en changement de nom est introduite en vue de faire attribuer à Mme BELCHIO Laurie, née MUS, née le 7 novembre 1984 à Monaco, domiciliée 3, avenue Saint-Roman à Monaco, le nom patronymique de BELCHIO. ».

Le reste sans changement.

CESSATION DES PAIEMENTS S.A.R.L. « MY SUSHI » 2, rue des Orangers - Monaco

Les créanciers présumés de la SARL « MY SUSHI », sis 2, rue des Orangers à Monaco, déclarée en cessation des paiements par jugement du Tribunal de première instance de Monaco rendu le 13 juillet 2017, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 4 août 2017.

DIMIL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 mars 2017, enregistré à Monaco le 15 mars 2017, Folio Bd 43 R, Case 7, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DIMIL ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 26, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur David IAKOBACHVILI, associé.

Gérant : Monsieur Mikhail IAKOBACHVILI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juillet 2017.

Monaco, le 4 août 2017.

EFFICIENCE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 avril 2017, enregistré à Monaco le 4 mai 2017, Folio Bd 59 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « EFFICIENCE ».

Objet : « Tant à Monaco qu'à l'étranger, pour le compte de sociétés et de professionnels, la prestation de conseils stratégiques relatifs au management et au développement commercial, par la réalisation d'études de marché et prospectives, d'analyses et de recherches de stratégies de développement ainsi que le conseil et l'assistance dans le montage, le suivi, la réalisation de projets d'orientation stratégique commerciale d'entreprises, à l'exclusion de toute activité réglementée. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 11 bis, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Béatrice RODRIGO (nom d'usage Madame Béatrice CASTELAIN), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} août 2017.

Monaco, le 4 août 2017.

MONACOJETS PRIVATE FLYING

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 8 février 2017, enregistré à Monaco le 3 mars 2017, Folio Bd 37 V, Case 5, du 12 avril 2017, et du 2 juin 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACOJETS PRIVATE FLYING ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La commission et le courtage en matière de location et de vente d'aéronefs et de navires de plaisance privés, neuf ou d'occasion, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code ;

A titre accessoire et exclusivement pour le compte de sa clientèle, la coordination et l'organisation de toutes prestations de services logistiques y afférentes ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Willem ROZENDAAL, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 juillet 2017.

Monaco, le 4 août 2017.

QPM

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 juin 2017, enregistré à Monaco le 4 juillet 2017, Folio Bd 150 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « QPM ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, à l'exclusion des activités de conseil juridique et des matières entrant dans la compétence exclusive des professions réglementées et notamment, celles visées par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 relative aux activités financières :

La prestation de services, études et conseil pour les affaires et la gestion d'entreprises à destination de toutes personnes physiques ou morales ;

La surveillance de données financières dans le cadre de reportings et de business plans liés au suivi d'investissements immobiliers ;

Et généralement, toutes opérations, de quelque nature que ce soit, se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date du récépissé de déclaration monégasque.

Siège : 18, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Alan BRIANTI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juillet 2017.

Monaco, le 4 août 2017.

CURTI & PARTNERS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 16.000 euros

Siège social : 30, avenue de Grande-Bretagne -
Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 mai 2017, les associées ont décidé d'étendre l'objet social comme suit : « À titre accessoire, la négociation, la commission, le courtage et la vente au détail d'œuvres d'art, exclusivement par des moyens de communication à distance ou dans le cadre d'évènements ou de salons spécialisés ; la promotion et la représentation d'artistes », et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 juillet 2017.

Monaco, le 4 août 2017.

Larcap S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - c/o MBC -
Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 15 mai 2017, les associés de la société « Larcap S.A.R.L. » ont décidé de modifier l'article 2 (objet) des statuts de la manière suivante :

« Article 2 : Objet

La société a pour objet : en Principauté et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou indirectement, import-export, commission, courtage, représentation, achat, vente en gros, de vins sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juillet 2017.

Monaco, le 4 août 2017.

SOVTRADE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : Le Montaigne, 7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 juin 2017, les associés ont décidé de modifier l'article 2 « Objet » des statuts comme suit :

« La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La commission, le courtage et l'intermédiation se rapportant à l'achat et à la vente de produits pétroliers et ses dérivés ;

L'achat et la vente de produits pétroliers et ses dérivés, sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juillet 2017.

Monaco, le 4 août 2017.

D.E.M. BAT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7/9, boulevard d'Italie - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 mai 2017, il a été décidé d'étendre l'objet social à :

« [...] serrurerie, étanchéité, terrassement et tous travaux liés au béton armé. [...] ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juillet 2017.

Monaco, le 4 août 2017.

MO.BAT.CONCEPT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7/9, boulevard d'Italie - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 mai 2017, il a été décidé d'étendre l'objet social :

« [...] Terrassement, étanchéité. [...] ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juillet 2017.

Monaco, le 4 août 2017.

ECOSWEEP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue Suffren Reymond - Monaco

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
CHANGEMENT DE GÉRANT
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 juin 2017, il a été notamment :

- procédé à une cession de droits sociaux de la SARL « ECOSWEEP » ;

- constaté la démission de M. Guillermo HOUWER de ses fonctions de gérant à effet du 2 juin 2017 ;

- procédé à la nomination, pour une durée indéterminée à compter du 2 juin 2017 de M. Stefano STIMAMIGLIO, domicilié 44, boulevard d'Italie à Monaco, en qualité de nouveau gérant associé.

Les articles 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juillet 2017.

Monaco, le 4 août 2017.

FERNAND TINARELLI ET FILS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 500.000 euros
Siège social : 17, boulevard d'Italie - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2017, les associés de la société à responsabilité limitée « FERNAND TINARELLI et FILS » ont pris acte de la démission de M. Fernand TINARELLI de ses fonctions de cogérant à compter du 31 mai 2017 et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juillet 2017.

Monaco, le 4 août 2017.

JCDECAUX MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : c/o CATS - 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 juin 2017, il a été pris acte de la démission

de Monsieur Patrice QUESNE de ses fonctions de cogérant non associé et de la nomination en remplacement de Monsieur Jean-Michel GEFFROY en qualité de cogérant non associé.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 juillet 2017.

Monaco, le 4 août 2017.

MC-SOFTWARE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 8, avenue de Fontvieille - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 juin 2017, Madame Nathalia GENIN née SOSSO a été nommée cogérante de la société pour une durée indéterminée et l'article 14 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juillet 2017.

Monaco, le 4 août 2017.

MLR MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 80.000 euros
Siège social : 6, rue de la Colle - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 février 2017, dont le procès-verbal a été dûment enregistré, les associés ont notamment entériné la démission de M. Franck NICOLAS de ses fonctions de cogérant associé et la nomination de M. Jérôme de ROCQUIGNY aux fonctions de cogérant non associé.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 juillet 2017.

Monaco, le 4 août 2017.

S.A.R.L. ATELIER DIDIER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 7 juin 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juillet 2017.

Monaco, le 4 août 2017.

S.A.R.L. BIANCO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, chemin des Révoires - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 4 juillet 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 14, rue Honoré Labande.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juillet 2017.

Monaco, le 4 août 2017.

**S.A.R.L. INTERNATIONAL
CORPORATE STRUCTURING**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros

Siège social : 20, boulevard de Suisse - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 4 juillet 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 74, boulevard d'Italie.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juillet 2017.

Monaco, le 4 août 2017.

S.A.R.L. L.F.F.I. MONACO OFFICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, boulevard de Suisse - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 4 juillet 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juillet 2017.

Monaco, le 4 août 2017.

**S.A.R.L. PASSIVE HOUSE
INTERNATIONAL COMPANY**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 16 décembre 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juillet 2017.

Monaco, le 4 août 2017.

S.A.R.L. TOP CAR RENTAL MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, lacets Saint-Léon - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 20 mars 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, rue des Roses à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juillet 2017.

Monaco, le 4 août 2017.

GOLD TIGER MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 juin 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour ;

- de nommer comme liquidateur Madame Maria TRAGKAS avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 20, avenue de Fontvieille chez S.N.C. DOTTA & NARMINO à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juillet 2017.

Monaco, le 4 août 2017.

FIN DE CAUTIONNEMENT AVEC DÉLIVRANCE DE NOUVEAUX CAUTIONNEMENTS PAR LE CRÉDIT DU NORD EN FAVEUR DE LA SARL « P. PALACE IMMOBILIER »

Le Crédit du Nord a délivré en faveur de M. Stefano VACCARONO, exerçant sous l'enseigne « P. Palace Immobilier », 2 A, avenue de Grande-Bretagne, Monaco, une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « transaction sur les immeubles et les fonds de commerce » et une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « gestion immobilière, administration de biens immobiliers ». Ces deux garanties prendront fin à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Toutes les créances qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation des garanties restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois, à compter de l'insertion du présent avis, et dès lors que la créance est liquide, exigible et certaine, et que la défaillance de la personne garantie est acquise.

La présente publication est effectuée en application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

Dans le cadre de l'apport du fonds de commerce de : « agence de transactions immobilières et commerciales et d'administration de biens immobiliers » exploités par la SARL « P. Palace Immobilier ».

Le Crédit du Nord Monaco, 27, avenue de la Costa, Monaco, informe qu'il se porte caution solidaire, suivant deux actes sous seings privés du 19 juin 2015, des activités exercées par la SARL « P. Palace Immobilier », agent immobilier enregistré sous le nom de la SARL « P. Palace Immobilier », exploitée 2 A, avenue de Grande-Bretagne, Monaco, dans le cadre des autorisations administratives portant les mentions « transactions sur immeubles et fonds de commerce » et « gestion immobilière, administration de biens immobiliers » dont est titulaire l'agent immobilier, adhérent par ailleurs de la Chambre Immobilière.

Ces cautions sont délivrées à concurrence d'un montant forfaitaire limité à 35.000 € (Trente Cinq mille euros) pour chacune des autorisations administratives susvisées.

Il est rappelé que les cautionnements produisent leurs effets en faveur des clients de l'agent immobilier

qui lui ont versé ou remis des fonds et qui en apportent la preuve à l'occasion d'opérations effectuées dans le cadre des activités autorisées ci-dessus visées à l'article 1 de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 dans l'hypothèse où ledit agent défaillant n'est pas à même de restituer ces fonds.

Les présents cautionnements sont pris pour une durée d'une année, et couvrent les créances nées après leurs dates d'entrée en vigueur et avant leurs échéances, leurs dénonciations ou cessations anticipées.

Monaco, le 4 août 2017.

MONACO BROADCAST

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.000.000 euros
Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la S.A.M. « MONACO BROADCAST », réunis en assemblée générale extraordinaire au siège de la société le 31 juillet 2017, conformément à l'article 18 des statuts, ont décidé la poursuite de l'activité de la société.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 3 juillet 2017 de l'association dénommée « LEARNING IN ACTION ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 17, boulevard de Suisse, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« D'encourager l'ouverture de l'individu au monde et aux autres, à travers l'information sur les opportunités d'apprendre les langues étrangères et s'ouvrir à d'autres cultures. L'objectif de l'association est de former des personnes et notamment des jeunes, sensibles, attentifs et responsables, de développer leur autonomie et leur conscience des autres et des autres cultures ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 13 mars 2017 de l'association dénommée « Nouvelle Majorité ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 20, quai Jean-Charles Rey, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« de réunir les conseillers nationaux en exercice qui adhèrent aux mêmes valeurs, afin de coordonner, par le dialogue et l'échange, dans le respect des droits et libertés de chacun, leur action en tant qu'élus des Monégasques. Elle veille ainsi à ce que ses membres puissent :

- assurer leur fonction de représentation extérieure ;
- procéder à la formulation de propositions, sur tous sujets susceptibles d'intéresser la Principauté et conforme à l'intérêt général, sous la forme, ou non, de propositions de loi ;
- informer la population et les Institutions des sujets d'intérêts pour la Principauté et des préoccupations des Monégasques, dans le respect des lois et règlements ;
- participer aux réunions de travail et des Commissions du Conseil National, dans la mesure de leur disponibilité et selon les sujets en présence ;
- avoir recours, dans le cadre du groupe politique, aux services d'un ou plusieurs assistants d'élus, notamment en procédant à leur recrutement et en agissant en qualité d'employeur. ».

Club Alsacien de Monaco

Nouvelle adresse : les Jacarandas - B 2 - 9, avenue Guillaume Apollinaire à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 juillet 2017
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,13 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.967,39 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.387,57 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.098,52 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.304,28 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.801,92 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.115,62 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.498,04 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.448,05 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.457,38 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.143,11 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.192,85 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.433,02 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.452,08 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.340,31 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.539,28 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	597,98 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.074,00 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.506,75 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.847,13 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.619,41 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	923,24 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.422,42 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.446,04 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	67.709,38 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 juillet 2017
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	699.963,77 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.239,76 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.103,87 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.180,86 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	953,15 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.124,19 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.094,11 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} août 2017
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.873,03 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

